

## Séance du Conseil communal du 27/12/2018

---

- PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
LECLERCQ Olivier, LIGOT-MARIEVOET Caroline, MINET Pierre, Echevin(s),  
CAWET Gilbert, Président du CPAS,  
DOLIMONT Adrien, Invité(e)  
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, OGIERS BOI Luigina, DE LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy, ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, Conseillers,  
STEINIER Delphine, Directeur général faisant fonction,
- EXCUSES: ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX Laurence, Echevin(s),  
TRINE Didier, Conseillers,  
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

### Séance publique

**1. Objet: AK/ Approbation des procès-verbaux des séances précédentes du Conseil communal.**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 novembre 2018 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 décembre 2018 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 novembre 2018.

Art. 2 : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 décembre 2018.

**2. Objet: ED/Centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2019. Décision de l'autorité de tutelle.**

Par courrier du 19 novembre 2018, le ministre des Pouvoirs locaux notifie que la délibération du 8 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2019, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, communication de cette décision est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

**3. Objet: ED/Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2019. Décision de l'autorité de tutelle.**

Par courrier du 19 novembre 2018, le ministre des Pouvoirs locaux notifie que la délibération du 8 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2019, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, communication de cette décision est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

**4. Objet: ED/Dotation communale à la zone de police Germinalt. Arrêt du montant de la dotation pour l'exercice 2019.**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 modifié par l'arrêté royal du 5 juillet 2010 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 18° ;

Considérant les dispositions de la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant qu'en séance du 17 octobre 2018, le Conseil zonal a arrêté le budget 2019 de la zone de police Germinalt ;

Considérant la clef de répartition des dotations des quatre communes de la zone, calquée sur celle des années antérieures, ainsi que leurs montants respectifs :

	Clef de répartition	Montant de la dotation (€)
Gerpennes	22,70%	1.128.993,75
Montigny-le-Tilleul	22,60%	1.124.020,21
Ham-sur-Heure/Nalinnes	24,50%	1.218.517,48
Thuin	30,20%	1.502.009,31

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au Directeur financier en date du 20 novembre 2018 pour avis préalable ;

Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 27 novembre 2018 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver la ventilation des dotations communales au budget 2019 de la zone de police Germinalt, telle que :

	Clef de répartition	Montant de la dotation (€)
Gerpennes	22,70%	1.128.993,75
Montigny-le-Tilleul	22,60%	1.124.020,21
Ham-sur-Heure/Nalinnes	24,50%	1.218.517,48
Thuin	30,20%	1.502.009,31

Art. 2 : D'arrêter le montant de la dotation de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à la zone de police Germinalt au montant de 1.218.517,48 € et d'en inscrire le crédit à l'article 330/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la zone de police Germinalt et au Directeur financier de la commune pour leur parfaite information.

**Madame Lucie DEMARET entre en séance.**

**Un amendement concernant le budget est proposé par le Collège communal et accepté par 17 OUI et 3 NON.**

**5. Objet: ED/ Budget communal de l'exercice 2019. Service extraordinaire. Arrêt.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 août 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Considérant que le projet de budget a été présenté au Comité de Direction ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 14/12/2018;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 14/12/2018, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 17 oui, décide:

Article 1er : d'approuver, comme suit, le budget communal extraordinaire de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	3.965.024,81
Dépenses exercice proprement dit	2.439.924,81
Boni / exercice proprement dit	1.525.100,00
Recettes exercices antérieurs	717.428,69
Dépenses exercices antérieurs	700.000,00
Prélèvements en recettes	74.900,00
Prélèvements en dépenses	1.600.000,00
Recettes globales	4.757.353,50

Dépenses globales	4.739.924,81
Boni / global	17.428,69

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.177.954,51	0	0	10.177.954,51
Prévisions des dépenses globales	10.160.525,82	0	0	10.160.525,82
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	17.428,69	0	0	17.428,69

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et à la Directrice financière.

### **6. Objet: ED/ Budget communal de l'exercice 2019. Service ordinaire. Arrêt.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 août 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Considérant que le projet de budget a été présenté au Comité de Direction ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 14/12/2018;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 14/12/2018, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 17 oui, décide:

Article 1er : d'approuver, comme suit, le budget communal ordinaire de l'exercice 2019 :

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	16.784.556,57
Dépenses exercice proprement dit	16.783.423,68
<b>Boni / exercice proprement dit</b>	<b>1.132,89</b>
Recettes exercices antérieurs	883.405,72
Dépenses exercices antérieurs	163.454,76
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	17.667.962,29
Dépenses globales	16.946.878,44
Boni / global	721.083,85

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	17.654.149,64	0	0	17.654.149,64
Prévisions des dépenses globales	16.850.743,92	0	0	16.850.743,92
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	803.405,72	0	0	803.405,72

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		1.216.980,70	27/12/2018
Fabriques d'églises	Notre-Dame de la Visitation	35.937,27	08/11/2018
	Saint-Nicolas	15.531,34	08/11/2018
	Saint-Jean-Baptiste	18.150,80	28/11/2018
	Saint-Christophe	21.132,00	08/11/2018

	Saint-André	15.452,22	08/11/2018
	Saint-Louis	20.695,32	08/11/2018
	Saint-Martin	32.996,43	08/11/2018
Zone de secours		811.920,00	08/11/2018
Zone de police		1.218.517,48	27/12/2018

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et à la Directrice financière.

**7. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 24 octobre 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabrique arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 5 novembre 2018 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 23 novembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la fabrique ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 novembre 2018 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumises à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2018 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant
------------------	-----------------------	-------------------------	----------------	----------------	-----------------

<b>Dépenses du Chapitre I relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêché</b>					
D01	Pain d'autel	80	+8		88
D05	Eclairage - électricité de l'église	2.800		-800	2.000
D06a	Combustible chauffage	9.000		-5000	4.000
D07	Entretien d'ornements et vases sacrés	0	+100		100
D08	Entretien meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	1.750		-1.650	100
D09	Blanchissage et raccommodage du linge	400		-300	100
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	1.000		-1.000	0
<b>Dépenses du Chapitre II - I - Dépenses ordinaires</b>					
D17	Traitement du sacristain	2.807,21	+400		3.207,21
D19	Traitement de l'organiste	2.919,18	+300		3.219,18
D27	Entretien et réparation de l'église	7.500	+8.000		15.500
D30	Entretien et réparation du presbytère	5.000		-2.398	2.602
D33	Entretien et réparation des cloches	350	+2.300		2.650
D35b	Entretien et réparation extincteurs	850	+720		1570
D35d	Entretien système alarme	2.000		-1.200	800
D46	Frais de correspondance, timbres, tél., fax, internet, etc.	150	+150		300
D50j	Divers	25	+370		395
<b>TOTAUX</b>		<b>36.631,39</b>	<b>+12.348</b>	<b>-12.348</b>	<b>36.631,39</b>
Différence entre les majorations et les diminutions : 0,00					

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 24 octobre 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Dépenses de la fabrique

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2018 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant
<b>Dépenses du Chapitre I relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêché</b>					
D01	Pain d'autel	80	+8		88
D05	Eclairage - électricité de l'église	2.800		-800	2.000
D06a	Combustible chauffage	9.000		-5000	4.000
D07	Entretien d'ornements et vases sacrés	0	+100		100
D08	Entretien meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	1.750		-1.650	100
D09	Blanchissage et raccommodage du linge	400		-300	100
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	1.000		-1.000	0
<b>Dépenses du Chapitre II - I - Dépenses ordinaires</b>					
D17	Traitement du sacristain	2.807,21	+400		3.207,21
D19	Traitement de l'organiste	2.919,18	+300		3.219,18
D27	Entretien et réparation de l'église	7.500	+8.000		15.500
D30	Entretien et réparation du presbytère	5.000		-2.398	2.602
D33	Entretien et réparation des cloches	350	+2.300		2.650
D35b	Entretien et réparation extincteurs	850	+720		1570
D35d	Entretien système alarme	2.000		-1.200	800
D46	Frais de correspondance, timbres, tél., fax, internet, etc.	150	+150		300
D50j	Divers	25	+370		395
<b>TOTAUX</b>		<b>36.631,39</b>	<b>+12.348</b>	<b>-12.348</b>	<b>36.631,39</b>
Différence entre les majorations et les diminutions : 0,00					

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2018 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.392,85
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	25.585,34
Recettes extraordinaires totales	25.737,44
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	25.737,44
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.668,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	46.462,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	53.130,29
Dépenses totales	53.130,29
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Martin et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

#### **8. Objet: MM/ Allocation de fin d'année 2018. Ratification.**

Vu l'arrêté royal du 28/11/2008 remplaçant pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public;

Vu les articles 31 à 36 du statut pécuniaire;

Vu les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation de fin d'année en faveur de certains agents, notamment des communes;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/11/2018 relative à l'allocation de fin d'année 2018;

Considérant qu'il est juste d'accorder ledit avantage, pour l'année 2018, aux ayants droit du personnel communal;

Considérant que l'allocation de fin d'année se compose d'une partie fixe, d'une partie variable et d'un supplément (7%);

Considérant que les montants adaptés à l'année 2018 ont été communiqués le 28/11/2018;  
Considérant que la partie fixe s'élève pour 2018 à 744,85 € consécutivement à l'augmentation par le biais de l'indexation;

Considérant que la partie variable correspond à 2,5% du traitement annuel brut d'octobre 2018 augmenté du montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2018;

Considérant que le supplément 2018 est égal à 7% du traitement mensuel brut d'octobre 2018 augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2018;

Considérant toutefois que ce montant supplémentaire est, d'une part, porté à 172,3115 € si le résultat indexé de l'application des 7% est inférieur à ce montant et, d'autre part, l'augmentation est limitée à 344,6231 € si le résultat du calcul, indexé, est supérieur à ce montant;

A l'unanimité, décide:

Article 1er: De ratifier la délibération du 28/11/2018 en fonction des montants adaptés à l'année 2018;

Art. 2 : Pour l'année 2018, le montant forfaitaire de l'allocation de fin d'année visé à l'article 35 § 2 du statut pécuniaire est fixé à 744,85 €.

Art. 3 : La partie variable de l'allocation de fin d'année est calculée comme suit :

$2,5\% \times (\text{traitement annuel brut d'octobre 2018} + \text{montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2018})$ .

Art. 4 : Le supplément 2018 correspond à 7% du traitement mensuel brut augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou résidence d'octobre 2018 sur base de prestations complètes.

Art. 5 : Ce montant supplémentaire est, d'une part, porté à 172,3115 € si le résultat indexé de l'application des 7% est inférieur à ce montant et, d'autre part, l'augmentation est limitée à 344,6231 € si le résultat du calcul, indexé, est supérieur à ce montant.

Art. 6 : Copie de la présente délibération sera jointe aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier a été chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**9. Objet: DS/ Convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie. Approbation.**

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2,6° et 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que certains projets de la Commune nécessitent régulièrement le concours de bureaux d'études et la passation de marchés complexes ;

Considérant que cela est notamment souvent le cas en matière informatique ;

Considérant que, les besoins informatiques des administrations locales sont également souvent rencontrés par la Région wallonne;

Considérant dès lors que cette dernière peut mettre à profit ses compétences techniques et procédurales au profit des administrations locales qui en feraient la demande;

Considérant la proposition de convention d'adhésion à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie transmise le 12 décembre 2018 suite à la demande de l'administration communale en date du 11 décembre 2018;

Considérant que, dans le cadre d'une adhésion à cette centrale d'achat, l'administration communale pourrait bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le Département des Technologies de l'information et de la Communication du Service public de Wallonie et ce, durant toute la durée de ces marchés ;

Considérant que, dans ce cadre, une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix des divers marchés publics sont mis à disposition des communes adhérentes via une plateforme en ligne ;

Considérant que l'administration communale ayant adhéré à ladite centrale peut alors directement

s'adresser à l'adjudicataire (aux adjudicataires) du (des) marché(s) public(s) qu'elle estime utile à ses activités via des bons de commande, conformément aux modalités fixées dans le(s) marché(s) correspondant(s) ;

Considérant la convention d'adhésion à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie ainsi que les conditions générales qui en font partie intégrante ;

Considérant que la susdite loi du 17 juin 2016 permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marché ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale est totalement gratuite ;

Considérant que, dans le cadre des divers marchés publics à passer en matière d'informatique au sein de l'administration communale, certains marchés repris dans cette centrale d'achat pourraient convenir parfaitement aux besoins rencontrés par l'administration communale ;

Considérant qu'il pourrait alors, dans certaines cas, s'avérer bénéfique et utile, de procéder à des commandes via ces marchés conclus par la Région wallonne plutôt que de procéder au lancement et à l'attribution d'un marché public propre à l'administration communale ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marchés permettra en outre de pérenniser et d'assouplir les procédures de collaboration avec le Service public de Wallonie ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention d'adhésion ci-annexée.

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision :

- aux services Marchés publics et Informatique ;
- au Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie ;
- à la Directrice financière.

***10. Objet: MG/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes - section du Centre et d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure-Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, avec effet rétroactif du 19/11/2018 au 30/06/2019.***

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6720 datée du 28/06/2018 ;

Vu la délibération par laquelle - le 08/11/2018 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel avec effet rétroactif du 01/10/2018 au 30/09/2019 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture d'une demi-classe à l'école communale de Nalinnes – section du Centre et d'une demi-classe à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, du 19/11/2018 au 30/06/2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'ouvrir, avec effet rétroactif à partir du 19/11/2018 et jusqu'au 30/06/2019, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Nalinnes - section du Centre et une demi-classe à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles;
- à l'inspectrice cantonale maternelle.

***11. Objet: NP/Enseignement - Adhésion aux conventions d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, retenues dans la première phase des plans de pilotage.***

Vu le décret daté du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret du 13/09/2018 modifiant le décret daté du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'article 67 du décret du 24/07/1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" du 13/09/2018 prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Considérant les projets de conventions d'accompagnement et de suivi proposés par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces pour chacune des trois écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, annexés à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les conventions d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, retenues dans la première phase des plans de pilotage.

Art. 2 : de transmettre au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces deux exemplaires desdites conventions dûment complétés, datés et signés pour chacune des trois écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes.

**Par le Conseil communal,**

**Le Directeur général faisant fonction;  
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;  
BINON Yves**

**Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 28/12/2018**

**Le Directeur général faisant fonction;**

**Le Bourgmestre;**

**STEINIER Delphine**

**BINON Yves**

---